

*Direction générale du personnel
et de l'administration***Arrêté du 9 octobre 2006 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de Maine-et-Loire.**NOR : *EQUIP0612051A*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 12, 15 et 17 ;
Vu le décret n° 82-452 du 18 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1997 modifié, portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
Vu les résultats des élections aux commissions administratives et consultatives paritaires nationales et locales et aux commissions d'avancement et de discipline ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les représentants du personnel au comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement de Maine-et-Loire sont désignés sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales représentatives des personnels de la direction départementale de l'équipement de Maine-et-Loire est fixé comme indiqué ci-dessous :

NOMBRE total de sièges	CGT	CGT-FO	SANTE	SUP- EQUIP'/FSU
10	4	2	1	3

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de sièges de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de la direction citée à l'article 1^{er} du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Le directeur départemental de l'équipement de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 9 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale du
personnel
et de l'administration,*
H. Jacquot-Guimbal